

DPE
Bureau des actes collectifs

Affaire suivie par :
Silvana BUTERA, Cheffe du DPE
Frédéric HOARAU, Chef du bureau
Tél : 03 20 15 65 97
Mél : dpe-actesco@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 6 janvier 2021

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités
à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

s/c de

Messieurs les Présidents d'université
Messieurs les Directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur
Messieurs les Directeurs Académiques des Services
de l'Education Nationale, Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de département,
de division et de service

**Objet : Campagne des rendez-vous de carrière des personnels du 2nd degré
Année 2019-2020 - Appréciation finale et recours**

**Références : Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Décret n° 2017-120 du 1er février 2017
Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière
modifié par l'arrêté du 21 juin 2019**

Dans le cadre du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), les agents aux 6^{ème} échelon, 8^{ème} échelon et 9^{ème} échelon justifiant de l'ancienneté prévue par les textes cités en référence ont bénéficié d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année 2019-2020.

Cette note a pour objet de rappeler la procédure de notification de l'évaluation et les conditions des voies et délais de recours.

I- NOTIFICATION DE L'EVALUATION

Le compte-rendu d'évaluation complété, selon la situation de l'agent, conjointement par le chef d'établissement et l'inspecteur ou uniquement par le supérieur hiérarchique, vous a été communiqué au moyen d'un lien transmis par mail.

Vous avez disposé d'un délai de 15 jours après la notification de votre compte-rendu d'évaluation pour formuler vos observations par écrit dans le cadre réservé à cet effet.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent arrêtée par l'autorité académique au vu de

l'appréciation des évaluateurs et de vos éventuelles observations a été notifiée le 6 janvier 2021.
Pour les professeurs agrégés, l'appréciation finale arrêtée par le ministre sera notifiée au plus tard le 15 janvier 2021.

II- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Je vous précise que les appréciations portées par le(s) évaluateur(s) ne peuvent faire l'objet d'un recours, seule **l'appréciation finale du recteur ou du ministre** peut être contestée selon les modalités et le calendrier suivants :

- **Au plus tard 30 jours francs après la notification**, vous pouvez saisir le recteur ou le ministre pour demander une révision de votre appréciation, soit avant le 8 février 2021 pour les agents relevant de l'autorité académique, et le 15 février 2021 pour les professeurs agrégés.

- **Au plus tard 30 jours francs après le recours**, le recteur ou le ministre peut réviser votre appréciation, soit avant le 11 mars 2021 pour les agents relevant de l'autorité académique, et le 17 mars 2021 pour les professeurs agrégés.

L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

- **Au plus tard 30 jours francs après la réponse ou l'absence de réponse à la demande préalable de révision**, vous pouvez, sous réserve d'avoir effectué un recours préalable, saisir la Commission Administrative Paritaire compétente en vue d'un ultime recours, soit avant le 12 avril 2021 pour les agents relevant de l'autorité académique et le 19 avril 2021 pour les professeurs agrégés.

Après examen des recours par la Commission Administrative Paritaire compétente, l'appréciation définitive vous sera notifiée.

Les appréciations des 1^{er} et 2^{ème} rendez-vous de carrière sont ensuite prises en compte pour désigner les agents bénéficiant d'un avancement accéléré aux 7^{ème} et 9^{ème} échelons.

L'appréciation issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière permet de déterminer le moment plus ou moins précoce de passage au grade de la hors-classe.

Je vous informe que les recours doivent être adressés uniquement par mail aux services mentionnés ci-dessous :

Professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale	Rectorat de Lille Département des Personnels Enseignants 144 rue de Bavay BP 709 59033 Lille Cedex recours-rdvc-2019-2020@ac-lille.fr
Professeurs agrégés	Ministère de l'éducation nationale DGRH 72 rue Régnault 75243 Paris cedex 13 recoursappreciationagreges2019@education.gouv.fr



Valérie CABUIL